



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44033

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un nouvel entrepôt
de la SARL SAINT-MEEN LOGISTIQUE 2008
à SAINT-MEEN-LE-GRAND**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement d'Ille-et-Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

VU la demande présentée en date du 28/09/2017, complétée le 10/04/2018, par la société SAINT-MEEN LOGISTIQUE 2008 dont le siège social est situé 8 chemin de la terrasse – 31505 TOULOUSE, pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND, au sein du parc d'activités de Haute-Bretagne 1 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/06/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

VU l'avis recueilli lors de la consultation du public le 30/07/2018 ;

VU l'avis favorable en date du 06/08/2018 du conseil municipal de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

VU l'absence d'avis des communes de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE et LE CROUAIS ;

VU le rapport du 04/09/2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique en date du 10/09/2018 par lequel la société SAINT-MEEN LOGISTIQUE 2008 a été invitée à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU le courrier électronique en date du 10/09/2018 par lequel la société SAINT-MEEN LOGISTIQUE 2008 a déclaré ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone AUA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des avis du public et des réponses apportées par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL SAINT-MEEN LOGISTIQUE 2008, représentée par M. Jérôme PINNA, chef de projets, et dont le siège social est situé 8, chemin de la Terrasse – 31505 Toulouse Cedex 5, faisant l'objet de la demande du 28/09/2017, complétée le 10/04/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND – Parc d'Activité de Haute Bretagne 1 – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	<p>Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt constitué de 2 cellules, de surface unitaire 5995 m²,</p> <p>Volume total = 144 000 m³</p>	E
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Volume total inférieur à 50 000 m³</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume total inférieur à 50 000 m³</p>	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Volume total maximum de 39 000 m³</p>	E

2663-1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume total maximum de 44 000 m³	E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume total maximum de 50 000 m³	E

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
SAINT-MEEN-LE-GRAND	ZD	140
SAINT-MEEN-LE-GRAND	AD	607
SAINT-MEEN-LE-GRAND	B	947, 948, 949, 951, 952, 953, 955, 956, 957, 958, 962, 969, 970, 972, 973, 974

Les installations mentionnées au présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28/09/2017 et complété le 10/04/2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone AUA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de SAINT-MEEN-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le

10 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON